

Art. 3. – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable sur présentation d'un dossier de demande auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention.

Art. 4. – Le Directeur de la Prévention est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DE LA FAMILLE,
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE**

DECRET n° 2003-900 en date du 6 novembre
2003 portant nomination du Directeur
de la Famille

Article premier. – M^{me} Ndèye Soukèye Guèye, Mle de solde 367 996-B, professeur d'économie familiale et sociale, précédemment Coordinatrice du Projet de Crédit pour la Femme, est nommée Directrice de la Famille au Ministère de la Famille, du Développement social et de la Solidarité nationale en remplacement de Mme Maty Diaw appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre de la Famille, du Développement social et de la Solidarité nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2003-901 en date du 6 novembre
2003 portant nomination du Directeur du Centre
national pour la Formation des Femmes.

Article premier. – M^{me} Codou Ndiaye Cissé, Mle de solde 367 996-B, professeur d'enseignement moyen, précédemment Adjointe du Directeur des Bourses, est nommée Directrice du Centre nationale pour la Formation des Femmes au Ministère de la Famille, du Développement social et de la Solidarité nationale.

Art. 2. – Le Ministre de la Famille, du Développement social et de la Solidarité nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

DECRET n° 2003-958 du 9 décembre 2003
portant déclassement de quarante hectares en
forêt classée de M'pal et classement compen-
satoire de quarante hectares dans la Commu-
nauté rurale de Mpal, Arrondissement de Rao,
Département de Saint-Louis

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76.

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, modifiée ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu la loi n° 98-03 du 8 janvier 1998 portant Code forestier, partie législative ;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national ;

Vu le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales, modifié ;

Vu le décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles ;

Vu le décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant Code forestier, partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2003-716 du 26 septembre 2003 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement ;

Vu l'arrêté général n° 3610 du 26 novembre 1945 portant classement de la forêt de M'pal pour une superficie de 3202 ha

Vu le Procès-verbal des délibérations de la Commission régionale des sols de la Région de Saint-Louis en date du 6 septembre 2003 ;

Vu le procès verbal des délibérations de la Commission nationale de Conservation des Sols en date du 20 octobre 2003 ;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Communauté rurale de M'pal portant sur l'affectation d'une superficie compensatoire de 40 ha à classer en date du 17 octobre 2003 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,

DÉCRÈTE :

Article premier. – La partie de la forêt classée de M'pal, d'une superficie de quarante hectares nécessaire pour la réalisation du projet « Agropole Test » de Saint-Louis est déclassée.

Art. 2. – Le périmètre de compensation d'une superficie de quarante hectares attribuée par la Communauté rurale de M'pal dans son territoire est classée conformément à l'article R.42 du Code forestier.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 7642 en date du 19 novembre 2003, fixant les modalités d'exercice de la chasse au titre de la saison cynégétique 2003-2004.

Chapitre premier. – Principes généraux

Article premier. – Nul ne peut, en dehors de la dérogation de chasse en propriété privée prévue par l'article L premier du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, se livrer à aucun mode de chasse sans être détenteur d'un permis délivré par l'autorité compétente.

Les permis de chasse sont personnels. Ils ne peuvent ni être cédés, ni vendus.

Pour obtenir un permis de chasse, tout demandeur, touriste ou résident temporaire, doit apporter la preuve qu'il a pratiqué la chasse pendant au moins deux ans.

Les autorisations de chasse accordées s'exercent en dehors des forêts classées, des réserves spéciales ou intégrales, des parcs nationaux, des territoires érigés en zones de protection, des terrains privés, conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la protection de la Faune.

Art. 2. – Conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la protection de la Faune, seuls les porteurs du permis spécial sont autorisés à pratiquer la chasse au gibier d'eau.

Ce permis est délivré par le Directeur des eaux et Forêts, les chefs d'inspection régionale et les chefs de secteur des eaux et Forêts.

Art. 3. – Les touristes chasseurs utilisent obligatoirement les services des amodiataires ou des guides de chasse agréés pour obtenir des permis de chasse

Art. 4. – Les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 2003/2004 sont fixées suivant les dispositions ci-après.

Chapitre II. – Ouverture et fermeture de la chasse

Titre premier. – Considérations Générales

Art. 5. – A l'exception de certains cas particuliers et spécifiques qui sont précisés dans les articles qui suivent, la saison de chasse 2003/2004 est ouverte du 12 décembre 2003 au 26 avril 2004.

Elle se pratique, durant cette période et par jour de chasse autorisé, du lever au coucher du soleil et, au plus tard à 19h30.

Cependant, elle est partiellement fermée dans l'ensemble des départements ci-après :

- Louga, à l'exception des columbidés, des cailles et du gibier d'eau ;
- Fatick, sauf le gibier d'eau, les cailles et les columbidés ;
- Tivaouane et Thiès, à l'exception du gibier d'eau, des cailles, des francolins et des columbidés ;
- Mbour, en dehors des cailles et des columbidés autres que la tourterelle des bois.

Par contre, conformément aux dispositions du code de la chasse et de la protection de la faune, la chasse est totalement fermée dans :

- les zones côtières des départements de Tivaouane, Thiès, Mbour et Rufisque comprises entre la Régionale 71 (Joal-Mbour), la Nationale 1 (Mbour-Rufisque) et l'océan, d'une part, et d'autre part entre la route des Niayes (Rufisque-Mboro-Fass Boye) et l'océan ;
- la Région de Ziguinchor ;
- les départements de Matam, Podor, à l'exception de la chasse aux petits oiseaux prédateurs prévue à l'article 22 Kaolack et Nioro, en dehors des ZIC et des Zones amodiées, Gossas, Bambey, Diourbel, Mbacké, Kébémér et Linguère.

Toutefois, la ZIC de Baobolong, dans le Département de Nioro, est totalement fermée à la chasse à la tourterelle des bois (*streptopelia turtur*).

TITRE II. – CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES ET SPÉCIFIQUES

De la Chasse au Gibier d'eau

Art. 6. – La chasse au gibier d'eau est ouverte du 28 novembre 2003 au 15 mars 2004.

Elle se pratique dans les intervalles de temps ci-après :